MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA REFORME ADMINISTRATIVE

DECRET N° 2005-747
portant création d'une nouvelle carte nationale d'identité de citoyen malagasy

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

Vu la Constitution,

Vu la loi n° 2004-023 du 3 septembre 2004 relative à la délivrance de jugements supplétifs d'actes de naissance, dans le cadre de "l'Opération carte nationale d'identité",

Vu l'ordonnance n° 62-041 du 19 septembre 1962 relative aux dispositions générales de droit interne et droit international privé,

Vu le décret modifié n° 78-277 du 3 octobre 1978 portant création d'une nouvelle carte nationale d'identité de citoyen malagasy,

Vu le décret n° 97-718 du 15 mai 1997 portant création d'un Comité interministériel dit "Comité pour opération Carte d'identité nationale" et fixant son organisation et son fonctionnement,

Vu le décret n° 97-1015 du 24 juillet 1997 portant création d'une nouvelle carte nationale d'identité de citoyen malagasy,

Vu le décret n° 2003-007 du 12 janvier 2003 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

Vu le décret n° 2003-008 du 16 janvier 2003 modifié par les décrets n° 2004-001 du 5 janvier 2004, n° 2004-680 du 5 juillet 2004, n° 2004-1076 du 7 décembre 2004, n° 2005-144 du 17 mars 2005 et n° 2005-700 du 19 octobre 2005 portant nomination des membres du Gouvernement,

Vu le décret n° 2005-008 du 11 janvier 2005 fixant les attributions du Ministre de l'Intérieur et de la Réforme Administrative ainsi que l'organisation générale de son Ministère,

Vu le décret n° 2005-012 du 11 janvier 2005 portant création des Districts et des Arrondissements administratifs,

Sur proposition du Ministre de l'Intérieur et de la Réforme Administrative,

En conseil de Gouvernement,

Décrète :

Article premier. – Il est mis à la disposition des assujettis à la carte nationale d'identité de citoyen malagasy, une nouvelle carte conforme au modèle annexé au présent décret.

Elle est fournie par l'Administration.

Art. 2. – Les cartes nationales d'identité prévues par les décrets n° 78-277 du 3 octobre 1978 et n° 97-1015 du 24 juillet 1997 susvisés demeurent valables dans toute l'étendue du territoire national jusqu' à l'expiration de leur date de validité.

Art. 3. – Des actes réglementaires préciseront, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent décret.

Art. 4. – Sont et demeurent abrogées, toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Art. 5. – Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre de la Défense nationale, le Ministre de l'Intérieur et de la Réforme Administrative, le Ministre des Télécommunications, des Postes et de la Communication, le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget, le Ministre de la Décentralisation et de l'Aménagement du Territoire, le Secrétaire d'Etat auprès du Ministère de l'Intérieur et de la Réforme Administrative chargé de la Sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui, en raison de l'urgence, et conformément à l'article 6 de l'ordonnance n° 62-041 susvisé, entrera immédiatement en vigueur dès qu'il aura reçu une publication par émission radiodiffusée ou télévisée, ou par affichage ou par voie de *kabary*, indépendamment de son insertion au Journal officiel de la République.

Fait à Antananarivo, le 15 novembre 2005.
Jacques SYLLA.

Par le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement :
Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice,
Lala Henriette RATSIHAROVALA.

Le Ministre de la Défense nationale,
Général de Divison Petera BEHAJAINA.

Le Ministre de l'Intérieur
et de la Réforme Administrative,
Général de Division (CR) SOJA.

Le Ministre des Télécommunications,
des Postes et de la Communication,
Bruno Ramaroson ANDRIANTAVISON.

Le Ministre de l'Economie,
des Finances et du Budget,
Andriamparany Benjamin RADAVIDSON.

Le Ministre de la Décentralisation
et de l'Aménagement du Territoire,
Jean Angelin RANDRIANARISON.

Le Secrétaire d'Etat auprès
du Ministère de l'Intérieur
et de la Réforme
Administrative
chargé de la Sécurité publique,
Lucien Victor RAZAKANIRINA.

FICHE TECHNIQUE
(Nouvelle création)

Désignation : Carte d'Identité Nationale

Caractéristique : Feuille volante imprimée recto et verso en quadrichromie irisée

Format : 99 m x 68 mm

Papier support : Papier de sécurité avec filigrane personnalisé

- Dessin du Filigrane : Valiha Malagasy croisé
- Composition : 100 % coton (fibres de Coton, à base de produit naturel)
- Grammage : 90 g/m² + 5 %
- Couleur blanche

Mode de création :

- Fond irisé en quadrichromie tramée
- Image en deuxième plan
- Textes ondulés tramés visibles et lisibles
- Traits discontinus en nanotextes
- Numéro de série de Fabrication
- Timbres

Mode de sécurité :

- Invisible personnalisé
- Filigrane visibles à l'œil nu
- Sceau du l'Etat en fluorescent

Mode de livraison :

Sur format A4 (210 mm x 297 mm) ayant de quatre (04) poses de Carte d'Identité Nationale,

